

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le sac à pain prescrit par les ordonnances du 17 janvier 1861 et du 15 janvier 1862 a également donné lieu à de nombreuses réclamations, en raison de ce que le couvercle en cuir-toile ou en toile peinte noire, laissait beaucoup à désirer au point de vue de la solidité. Ces sacs à pain avaient en outre l'inconvénient de ne pouvoir être lavés sans endommager le couvercle.

Il a été remédié à cet inconvénient par l'introduction d'un couvercle en cuir qui peut s'enlever, comme celui des sacs à pain que plusieurs cantons ont déjà commandés jusqu'ici.

Dans sa séance du 1^{er} mars courant, le Conseil fédéral a adopté les deux modèles de flacon et de sac à pain qui lui ont été soumis, et il en a décidé l'introduction dans l'armée, à l'exception du flacon pour la cavalerie.

En vous communiquant ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier de ne vous procurer à l'avenir que des flacons et des sacs à pain conformes aux modèles qui vous seront adressés prochainement par la section technique du matériel de guerre fédéral.

Par circulaire du 11 mars, le Département militaire informe les officiers et les autorités que cela concerne, pour qu'ils en prennent note, que dans sa séance du 7 courant, le Conseil fédéral a décidé que chaque compagnie d'infanterie recevrait encore quatre scies-articulées, sans étui, outre les outils portatifs de pionniers dont l'infanterie doit être pourvue à teneur de l'ordonnance du 27 mai 1880. (*Feuille Militaire fédérale* de 1880, N° 19, page 37).

NOUVELLES ET CHRONIQUE

La Société des officiers de l'artillerie de position suisse est convoquée en assemblée générale annuelle pour les samedi 26 et dimanche 27 mars, à Berne, hôtel du Faucon, avec l'ordre du jour suivant :

Samedi, 10 heures : Réception au Faucon. Ouverture d'une petite exposition d'ouvrages de sciences militaire, de cartes, de plans, etc., dans la salle de réunion. — 12 h. Dîner au Faucon. — 2 h. Tir au revolver au Schwellenmätteli. Armes et munitions seront mises à la disposition des tireurs sur la place du tir. — 7 h. Réunion au Faucon. Souper à la carte. Communication des résultats du tir.

Dimanche, 8 heures : Entrée en séance. — 1 h. Dîner au Faucon.

Le Président : *F. Combe*, major. Le Secrétaire : *A. Schnell*, capitaine.

Tenue : Tenue de service avec casquette (avec l'autorisation du Département militaire fédéral).

Voici la liste des matières qui seront traitées dans la séance du dimanche 27 mars :

1. Lecture du protocole.
2. Discours en mémoire de feu le lieutenant-colonel FORNEROD, par M. le capitaine *Affolter*.
3. Conférence du chef de l'arme de l'artillerie, M. le général *Herzog*, sur les pièces de position des Etats voisins.
4. Rapport de M. le capitaine à l'état-major général *Weber* sur l'état actuel de la question des fortifications en Suisse.
5. Communications de M. le major *Pagan* sur l'artillerie de position en France.
6. L'armement et l'emploi de l'artillerie de position suisse traités par M. le capitaine *Affolter*.

7. Mise au courant du catalogue littéraire.
8. Passation des comptes.
9. Election du comité.
10. Matières imprévues.

Le 14 mars, à la nouvelle de l'assassinat de l'empereur Alexandre II de Russie, le Conseil fédéral s'est empressé de faire parvenir à M. de Hamburger, ambassadeur de Russie auprès de la Confédération suisse, ses condoléances en ces termes : — « Excellence, — C'est avec une profonde consternation que nous venons d'apprendre l'odieux et terrible attentat auquel Sa Majesté l'empereur de Russie a succombé hier. Un tel crime soulève la réprobation universelle contre les auteurs et les complices. — Nous prions Votre Excellence de bien vouloir faire parvenir à la famille impériale l'expression de nos douloureuses sympathies et nous lui renouvelons, dans cette triste circonstance, les assurances de notre haute considération.

« Berne, le 14 mars 1881.

« Au nom du Conseil fédéral suisse : *Le Président de la Confédération*, (Signé) DROZ. — *Le Chancelier de la Confédération*, (Signé) SCHIESS. »

M. le capitaine Régis, à Lonay, a été nommé instructeur de 2^e classe dans la 1^{re} division.

Lausanne, le 7 mars 1881.

A la Rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le N^o 5 de votre journal du 3 mars courant, vous avez publié un compte-rendu des deux séances que j'ai eu l'honneur de passer, avec la sous-section de Lausanne de la Société des Officiers, sur le tir de l'infanterie. — Ce compte-rendu contient des lacunes et des expressions qui ne rendent pas complètement mon opinion sur quelques points de ce sujet ; c'est pourquoi je crois devoir les relever. — Telles sont :

1^o Au second alinéa, à la fin de la dernière phrase, il est dit : « *la dispersion du tir.* » — Cette expression doit être remplacée par « *la gerbe de dispersion des projectiles.* »

2^o Au troisième alinéa, en indiquant les causes constantes d'écart dans le tir ; — vous indiquez l'effet pour la cause.

En parlant des causes constantes d'écart dans le tir, j'ai indiqué :

a) Le défaut de symétrie de l'arme, défaut qui se rencontre dans toutes les armes à verrou, où les pièces destinées à supporter l'effort du recul ne sont pas placées symétriquement par rapport au plan de tir ; ce défaut produit une déviation du projectile du côté où la poignée du verrou est rabattue ; donc à droite pour le fusil Veterli.

b) L'influence des rayures donne au projectile un mouvement de rotation, qui le maintient dans la direction de l'axe du canon ; mais qui a aussi pour effet de le faire dériver dans le sens de la rotation, donc encore à droite.

J'ai ajouté en outre que pour le tir avec notre fusil Vetterli, dont la charge est relativement faible, cette dernière cause ne produit que des écarts insignifiants et négligeables aux courtes distances ; mais qu'à partir de 300 mètres, ils augmentent d'autant plus que la vitesse restante

du projectile diminue, on doit par conséquent en tenir compte dans le tir aux grandes distances.

3^e Encore au troisième alinéa, votre compte-rendu indique comme causes accidentelles de la dispersion des projectiles « *les défauts de l'arme et de la munition*, » sans aucune autre explication. Ce laconisme laisse supposer que je considère notre fusil suisse à répétition et sa munition comme défectueux et inférieur à l'armement des puissances voisines. — Cependant, c'est le contraire qui est vrai. — Car j'ai insisté sur le fait que, si notre fusil a une trajectoire un peu moins tendue que celles du fusil Gras (français) et du Mauser (prussien), il n'est pas inférieur pour la précision et il est supérieur pour la rapidité du tir dans un moment donné, grâce à l'appareil de répétition. Sa portée est suffisante (portée maxima 2800 mètres).

Les défauts que j'ai signalés consistent dans la tolérance que l'ordonnance admet dans les dimensions des diverses parties de l'arme, notamment pour le calibre du canon, de la chambre à cartouche et pour la profondeur des rayures. — On sait que le calibre est fixé au minima à 10 mill. 35, — maxima 10, 55 pour les fusils neufs ; mais pour les fusils retirés des mains des hommes négligents, qu'on doit repasser aux limes, le calibre est toléré jusqu'à 10 mill. 8. — Or, ces calibres différents ont pour effet d'abaisser ou de relever le tir, et par conséquent d'agrandir la gerbe de dispersion.

Pour ce qui concerne la munition, j'ai fait remarquer que, malgré tous les soins que le laboratoire met pour la confection des cartouches, l'identité absolue entre toutes les douilles ne peut exister ; on admet une légère tolérance. — Il en est de même pour les balles. — Pour ce qui concerne la poudre, il est évident que la qualité et l'état de siccité de toutes les livraisons ne sont pas parfaitement identiques. — Or, ces diverses causes produisent aussi des variations dans le groupement des coups.

4^e Enfin, à la page 102, première ligne, vous dites « *les Turcs en 1878*, » c'est de 1877 que j'ai parlé.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'insérer cette rectification (ou amplification) dans le prochain numéro de la *Revue militaire*, et d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

D^d BOURGOZ, major.

FRIBOURG. — L'école de tir n° 1, comprenant une soixantaine d'officiers des 1^{re} et 2^e divisions, s'est ouverte le 12 courant sous les ordres du colonel de Mechel, assisté de MM. les instructeurs Veillon, major, Sunier et de Wattenwyl, capitaines, Castan, lieutenant. On s'y sert du Vetterli, tout dernier modèle, avec rallonge de hausse jusqu'à 1600 mètres.

GENÈVE. — Sur la proposition du département militaire, MM. Charles Benoit et Charles Pouille ont été nommés lieutenants dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Genève.

VALAIS. — Ont été promus au grade de major : MM. de Riedmatten, Raoul, de Sion ; de Torrenté, Robert, de Sion ; de Torrenté, Henri, de Sion ; Rouiller, César, de Martigny.